



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Rapport d'activité de la MRAe Normandie

Février 2021



Crédits photos de la première de couverture (de gauche à droite et de haut en bas) :

Bretteville-sur-Odon (Calvados), cliché Valérie Guyot (Dreal Normandie) – Mares de Vauville (Manche), cliché Séverine Bernard (Dreal Normandie) – Tramway du Havre (Seine-Maritime), cliché Séverine Bernard (Dreal Normandie) – Bords de Seine (Photothèque MTE/Terra - Laurent Mignaux)

Sommaire

Synthèse de l'activité de la MRAe Normandie en 2020.....	4
L'exercice de l'autorité environnementale en 2020.....	6
Brefs rappels sur l'évaluation environnementale.....	6
Évolutions intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale.....	6
Évolutions intervenues en 2020 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.....	7
Fonctionnement de la MRAe en 2020.....	8
Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe Normandie en 2020.....	9
Avis sur plans-programmes.....	10
Décisions sur plans-programmes.....	12
Avis sur projets.....	13
Analyse qualitative des avis et décisions de la MRAe Normandie en 2020.....	15
Les recommandations des avis sur plans/programmes.....	15
Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	19
Les recommandations des avis sur projets.....	21
Les décisions sur les plans-programmes.....	26
Principaux enseignements à retenir pour 2020.....	28
Annexe 1	29
Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale.....	29
L'évaluation environnementale.....	29
La fonction d'autorité environnementale.....	29
Les avis d'autorité environnementale.....	30
Les décisions d'autorité environnementale et d'autorité compétente pour l'examen au cas par cas des projets.....	30
Annexe 2.....	32
Cartographie des avis plans-programmes de la MRAe Normandie en 2020.....	32
Annexe 3	33
Cartographie des avis projets de la MRAe Normandie en 2020.....	33
Annexe 4	34
Statistiques détaillées de l'activité de la MRAe Normandie sur les dossiers plans / programmes (2020).....	34
Annexe 5	35
Statistiques détaillées de l'activité de la MRAe Normandie sur les avis projets (2020).....	35
Annexe 6	36
Champ de compétence de la MRAe sur les plans programmes relevant du code de l'environnement.....	36
Liste des plans et programmes soumis à avis :.....	36
Liste des plans et programmes soumis à décision au cas par cas :.....	39

Synthèse de l'activité de la MRAe Normandie en 2020

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Normandie a tenu 26 séances collégiales en 2020, essentiellement en téléconférence. Elle a reçu 151 dossiers de **demandes d'avis ou de décisions**, contre 228 en 2019 (soit 34 % de moins) :

- **62 décisions au cas par cas** ont été prises sur des plans et programmes ; 15, soit 24 % d'entre elles, étant des décisions de soumission à évaluation environnementale ;
- **une décision au cas par cas** a été prise sur un projet, dont l'examen a été confié à la MRAe par le préfet de région par application de l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement relatif à la gestion des conflits d'intérêts ;
- **45 avis portant sur des plans et programmes** ont été sollicités ; 44 ont été émis et un a donné lieu à une « absence d'avis dans les délais » ;
- **43 avis portant sur des projets** ont été sollicités, 42 ont été émis et un a donné lieu à une « absence d'avis dans les délais ».

Comme en 2019, les décisions et avis rendus sur les plans et programmes ont porté majoritairement sur des **plans locaux d'urbanisme** (PLU) : ils représentent environ 60 % de l'ensemble des décisions et de l'ensemble des avis.

S'agissant des autres décisions, elles ont porté principalement sur des **zonages d'assainissement** (27 %).

En ce qui concerne les avis, la part des **plans locaux d'urbanisme intercommunaux** (PLUi) est en diminution par rapport à 2019 (16 %, contre 32 %). Celle des **plans climat air énergie territoriaux** (PCAET) est en revanche en augmentation modérée (7 avis rendus, contre 4 en 2019, sur les 53 attendus dans la région).

Quant aux projets, comme en 2019, plus de la moitié des avis émis ont concerné des **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), les projets d'éoliennes et de carrières représentant à eux-seuls la moitié d'entre elles. La part des projets de constructions et d'aménagements urbains a quant à elle progressé (de moins de 30 à plus de 43 % des avis).

Ce sont au total plus d'un **millier de recommandations** qui ont été formulées au travers des 86 avis rendus, plans programmes et projets confondus. Il est à noter que si le nombre d'avis sur plans et programmes rendus en 2020 et le nombre de recommandations qu'ils comportaient ont baissé, le nombre d'avis sur projets ne s'est que très légèrement infléchi mais le nombre de recommandations émises dans le cadre de ces avis a fortement augmenté (+ 60% environ).

Sur l'ensemble des avis émis, les recommandations les plus fréquentes concernant la qualité de l'étude d'impact et de la démarche d'évaluation environnementale ont porté sur l'insuffisance de la justification des choix retenus au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé, ainsi que sur des imprécisions ou des lacunes dans la présentation des projets – dont la définition de leur périmètre –, des enjeux et de l'état initial de l'environnement. L'analyse des

incidences, en y incluant l'évaluation des incidences sur des sites Natura 2000, est une autre composante dont les faiblesses ont appelé un grand nombre de recommandations, bien que dans une moindre mesure comparativement à 2019. La MRAe a également souvent recommandé aux maîtres d'ouvrage de compléter et renforcer le suivi des mesures qu'ils envisageaient pour éviter, réduire ou compenser les impacts de leurs projets, ou certains enjeux environnementaux eux-mêmes.

Globalement, il est constaté certaines évolutions dans les fréquences respectives des différents points de vigilance relevés à travers les recommandations émises, surtout sensibles en ce qui concerne les avis sur projets : en 2020, les recommandations ont été proportionnellement moins nombreuses qu'en 2019 à appeler des améliorations dans l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, alors qu'elles ont été plus fréquentes à relever des points de faiblesse sur la justification des choix et les mesures de suivi.

S'agissant des enjeux thématiques, les recommandations qui ont été émises dans le cadre des avis sur les plans et programmes ont porté sur les enjeux liés au changement climatique, à la qualité de l'air et à l'énergie, dans une proportion plus affirmée qu'en 2019 ; viennent ensuite les enjeux en matière de biodiversité et de milieux naturels, ou liés aux risques et pollutions, à la consommation foncière et à l'eau.

Pour les avis sur projets, les enjeux le plus souvent invoqués dans les recommandations thématiques sont ceux, bien qu'en moindre proportion qu'en 2019, des risques et des pollutions et ceux de l'air, de l'énergie et du climat, la part de ces derniers ayant, comme pour les plans et programmes, fortement progressé comparativement à 2019. Les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels et à l'eau ont également fait l'objet de fréquents points d'attention de la part de la MRAe, cette dernière thématique de l'eau, y compris de la mer et du littoral, étant un peu plus souvent évoquée qu'en 2019.

L'exercice de l'autorité environnementale en 2020

Brefs rappels sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, dans le but d'**éviter et, à défaut, de réduire ou compenser** les impacts négatifs potentiels (qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme). Elle doit contribuer à une identification et à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public et les décideurs les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. À cet égard, elle a vocation à être proportionnée à l'importance du plan ou programme, de ses effets et des enjeux environnementaux du territoire considéré.

De même, l'évaluation environnementale des **projets** est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'**éviter et, à défaut, de réduire ou compenser** ses impacts négatifs potentiels. Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » a posteriori les choix déjà réalisés. L'étude d'impact doit véritablement contribuer à l'élaboration du projet.

L'évaluation environnementale se traduit par un **avis public** émis par **l'autorité environnementale compétente**. Cet avis porte sur la qualité du rapport d'évaluation des incidences ou de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement est pris en compte par le projet, le plan ou le programme arrêté.

Évolutions intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Les conditions d'exercice de l'autorité environnementale régionale ont évolué en 2016¹ avec la création des **missions régionales d'autorité environnementales (MRAe)**² et le transfert simultané à ces dernières de la compétence d'autorité environnementale **pour les plans et programmes**, cette compétence étant antérieurement confiée aux préfets de région ou aux préfets de département.

L'objectif de cette évolution était de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales **vis-à-vis de l'autorité décisionnaire**.

1 / Décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 et n° 2016-1110 du 11 août 2016, codifiés aux articles R. 122-1 à R. 122-28 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme.

2 / Rattachées au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Ces conditions d'exercice ont évolué une seconde fois fin 2017, suite à la décision³ du Conseil d'État du 6 décembre 2017, qui a annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient les préfets de région comme autorités environnementales pour les projets.

Les MRAe ont alors été chargées de rendre de façon transitoire les avis sur les projets soumis à évaluation environnementale en lieu et place des préfets de région. À l'automne 2019, l'article 31 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour y introduire la distinction entre, d'une part, l' « autorité environnementale » qui rend un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et, d'autre part, l' « autorité chargée de l'examen au cas par cas », qui décide de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale au vu de ses incidences notables potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

Les évolutions réglementaires d'application de ces dispositions sont intervenues dans le cadre du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui met en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec les évolutions introduites par la jurisprudence du Conseil d'État et, à sa suite, par le législateur. Ce décret introduit également dans les règles de fonctionnement des autorités environnementales et des autorités en charge de l'examen au cas par cas certaines évolutions spécifiques, liées d'une part au pouvoir d'évocation, par le ministre chargé de l'environnement, de dossiers de demande d'avis transmis aux MRAe, et d'autre part à la prévention des situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent se trouver confrontés en particulier les préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière d'examen au cas par cas des projets.

Par ailleurs, le décret n° 2020-1029 du 11 août 2020 est venu modifier le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), notamment pour permettre à chacune des missions régionales d'autorité environnementale d'adopter son propre règlement intérieur, en substitution du règlement intérieur du CGEDD qui était jusqu'alors applicable aux MRAe, les règlements intérieurs de ces dernières devant être conformes à un référentiel arrêté par la ministre de la transition écologique⁴. Ce décret adapte par ailleurs la composition des MRAe pour leur conférer une plus grande souplesse de fonctionnement, notamment en supprimant la distinction entre membres titulaires et membres suppléants, et prévoit un modèle-type de convention permettant de fixer les conditions dans lesquelles des agents des services régionaux de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle des présidents de MRAe.

Sur la base de ces nouvelles dispositions, la MRAe de Normandie a adopté collégalement son règlement intérieur le 3 septembre 2020, et sa présidente a signé aux côtés du directeur de la Dreal Normandie, en date du 12 novembre 2020, la convention prévue par le décret précité.

Évolutions intervenues en 2020 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Par arrêtés ministériels du 11 août et du 19 novembre 2020, l'ensemble des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ont été nommés ou renommés, entérinant le départ de M. François Mitteault, membre permanent du CGEDD, et de Mme Sophie Chaussi, membre associé, et l'arrivée de M. Noël Jouteur, chargé de mission du CGEDD et de Mme Sophie Raous, membre associé.

3 / Décision n°400559 du 6 décembre 2017.

4Arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD.

Fin 2020, la MRAe Normandie est donc composée de six membres, nommés par la ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans⁵ :

- M. Denis BAVARD, membre associé ;
- Mme Marie-Claire BOZONNET, membre permanent ;
- Mme Corinne ETAIX, membre permanent, présidente ;
- M. Noël JOUTEUR, chargé de mission ;
- M. Olivier MAQUAIRE, membre associé ;
- Mme Sophie RAOUS, membre associé.

Fonctionnement de la MRAe en 2020

L'année 2020 est la quatrième année pleine de fonctionnement des MRAe. Dans l'exercice de ses missions, la MRAe Normandie s'appuie sur le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal. Les activités du pôle sont intégrées au périmètre de certification de la Dreal Normandie au titre des normes ISO 9001 et ISO 14 001.

En 2020, comme en 2019, la MRAe Normandie a tenu **26 séances collégiales**, au rythme d'une séance tous les 15 jours, par téléconférence.

La MRAe Normandie a fait de la **collégialité la règle de base** de son fonctionnement. Elle permet le partage des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétences à un de ses membres pour certains dossiers plans/programmes, mais elle veille à n'avoir un recours que très modéré à cette procédure, notamment en cas de contraintes de gestion du calendrier. Lorsque la MRAe délègue sa compétence, le délégataire consulte les autres membres sur le projet de décision ou d'avis dont il a reçu délégation et en rend compte une fois adopté lors de la séance qui suit. Des extraits des délibérations adoptant le recours à cette procédure sont publiés sur le site internet des MRAe.

Toutes les décisions et la plus grande part des avis émis en 2020 résultent d'un examen et d'une validation en séance collégiale, et prennent donc la forme de décisions ou d'avis délibérés. Seuls **trois avis plans et programmes** sur **44** (soit 7%, contre 10% en 2019) et **six avis projets** sur 42 (soit **14%**, contre 18% en 2019) ont été rendus par délégation.

Les **avis et décisions sont notifiés et, dans toute la mesure du possible, publiés le jour-même de leur adoption** sur le site internet des Missions régionales de l'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). Outre la notification aux pétitionnaires, les préfets de département, la Dreal et les DDT(M) concernées sont destinataires pour information des avis et décisions rendus.

Les membres de la MRAe Normandie sont soumis, en application de son règlement intérieur, à une **charte de déontologie** commune avec celle de la formation nationale d'autorité environnementale du CGEDD (Ae nationale). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance collégiale. Il ne prend pas part aux délibérations ni, le cas échéant, au vote.

⁵Les membres permanents sont recrutés parmi les hauts fonctionnaires du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), et les chargés de mission parmi les cadres supérieurs du ministère de la transition écologique. Les membres associés sont recrutés au sein de la société civile et choisis en raison de leurs compétences en environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe Normandie en 2020

Durant l'année 2020, la MRAe Normandie a reçu 151 dossiers, soit un tiers de moins qu'en 2019, en raison notamment d'une baisse importante (près de 40% par rapport à 2019) du nombre de décisions et de demandes d'avis sur les plans et programmes (PLU et PLUi), mais également, plus globalement, du contexte sanitaire qui a prévalu tout au long de l'année écoulée :

- **62 décisions au cas par cas sur plans/programmes** ont été prises, 15 décisions ont conduit à **soumettre le dossier** à évaluation environnementale (24%) ;
- **une décision au cas par cas a été prise sur un projet**, dont l'examen a été confié à la **MRAe** par le préfet de région par application de l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement relatif à la gestion des conflits d'intérêts et qui a conduit à une soumission à évaluation environnementale⁶ ;
- **44 avis sur plans/programmes** ont été rendus et **un dossier** a donné lieu à une « **absence d'avis dans les délais** »⁷ (soit 2% environ, contre 13% en 2019) ;
- **42 avis sur projets** ont été rendus et **un dossier** a donné lieu à une « **absence d'avis dans les délais** » (soit 2% environ, contre 15% en 2019) ;
- il n'y a pas eu de demande de cadrage préalable formalisé ;
- **un dossier** (avis projet) a donné lieu à une décision d'évocation, au profit de l'autorité environnementale nationale (formation d'autorité environnementale du CGEDD), par la ministre.

Par ailleurs, trois **recours gracieux** ont été introduits auprès de la MRAe en 2020 contre des décisions de soumission à évaluation environnementale concernant des évolutions de plans locaux d'urbanisme. Dans deux cas, une suite favorable a été donnée au recours introduit, conduisant à une dispense d'évaluation environnementale, la MRAe ayant considéré que les éléments apportés par les pétitionnaires à l'appui de leurs recours étaient de nature à justifier ces nouvelles décisions. Dans le troisième cas, la décision de soumission a été maintenue après examen collégial des éléments nouveaux apportés au dossier.

Les statistiques plus détaillées de l'activité de la MRAe Normandie en 2020 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les **cartes** figurant en annexes 2 et 3 permettent de localiser les dossiers examinés.

6 / Projet de requalification et d'extension des équipements sportifs du Haras du Pin sur le périmètre dit des Grands Champs, sur les communes du Pin-aux-Haras et de Gouffern-en-Auge (Orne), décision du 18 décembre 2020.

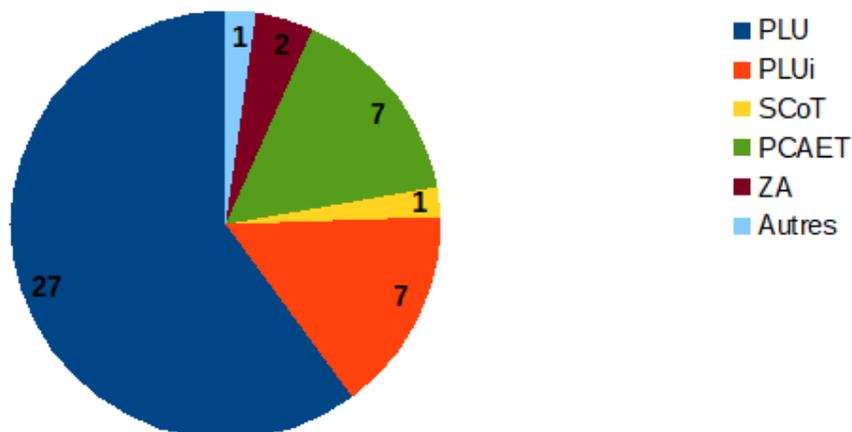
7 / Aux termes du 3ème alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, à défaut de s'être prononcée dans le délai requis, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Avis sur plans-programmes

Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre d'absence d'avis dans les délais
Carte communale	Élaboration / Révision	0	0	0
Plan local d'urbanisme	Élaboration	7	0	1
	Révision	13	0	0
	Mise en compatibilité	2	0	0
	Modification	4	0	0
Plan local d'urbanisme intercommunal	Élaboration	4	0	0
	Révision	1	0	0
	Mise en compatibilité	1	0	0
	Modification	1	0	0
Schéma de cohérence territoriale	Élaboration/révision	1	0	0
Zonage d'assainissement	Élaboration / modification	2	0	0
Divers	PCAET ⁸	7	0	0
	SAGE ⁹	1	0	0
TOTAL		44	0	1

Nombre de dossiers pour avis plans programmes reçus par la MRAe Normandie en 2020

Ventilation par nature de plan/programme



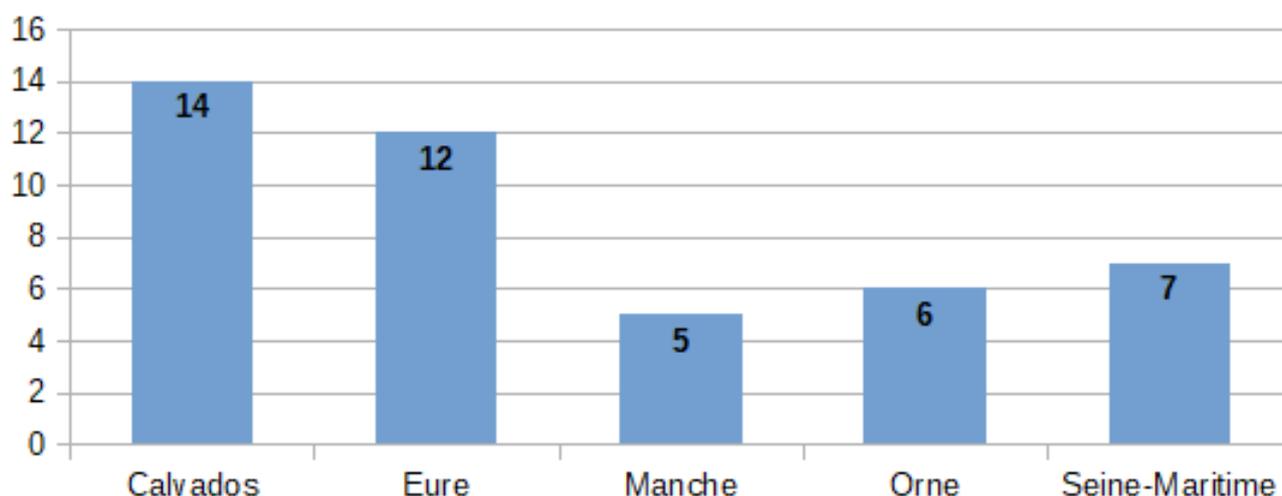
8 / PCAET : Plan climat air énergie territorial.

9 / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Comme en 2019, la quasi-totalité des avis rendus a porté sur des documents d'urbanisme, et majoritairement sur des **plans locaux d'urbanisme** (environ 60%), particulièrement leur révision, pour près de la moitié d'entre eux. La part des avis rendus sur des **plans locaux d'urbanisme intercommunaux** diminue de moitié par rapport à 2019 (16%), alors que leur montée en puissance était attendue. Celle en revanche des avis sur des **plans climat air énergie territoriaux** (PCAET) enregistre une augmentation modérée (16%, contre un peu plus de 6% en 2019).

Nombre de dossiers pour avis plans programmes reçus par la MRAe Normandie en 2020

Ventilation par département

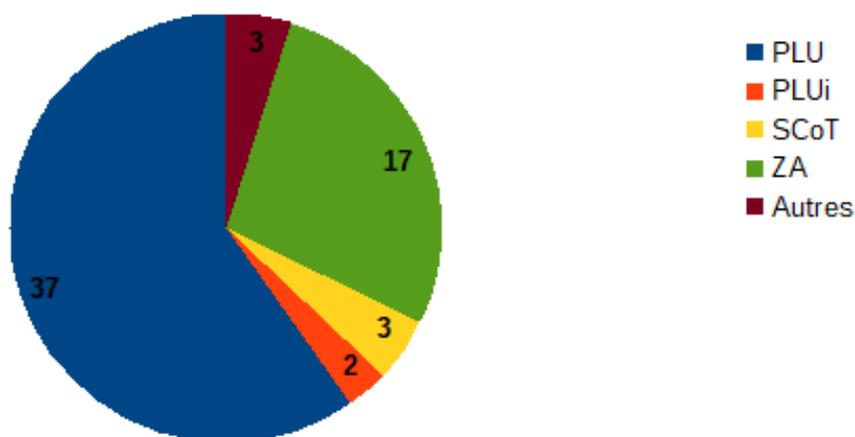


Comme en 2019, le département le plus pourvoyeur de plans/programmes ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Normandie en 2020 est le Calvados (14 dossiers), suivi par l'Eure (12 dossiers), puis par la Seine-Maritime (7 dossiers), l'Orne (6 dossiers) et la Manche (5 dossiers).

Décisions sur plans-programmes

Type de document	Procédure	Nombre de décisions prises	Dont décisions de soumission
Carte communale	Élaboration/Révision	0	0
Plan local d'urbanisme	Élaboration	6	2
	Révision	4	1
	Mise en compatibilité	6	1
	Modification	21	4
Plan local d'urbanisme intercommunal	Élaboration	0	0
	Révision	0	0
	Mise en compatibilité	0	0
	Modification	2	0
Schéma de cohérence territoriale	Élaboration/révision	3	3
Zonage d'assainissement	Élaboration/Révision	17	4
Autres plans programmes	AVAP/PSMV ¹⁰	3	0
TOTAL		62	15

Nombre de décisions plans programmes rendues par la MRAe Normandie en 2020
Ventilation par nature de plan/programme

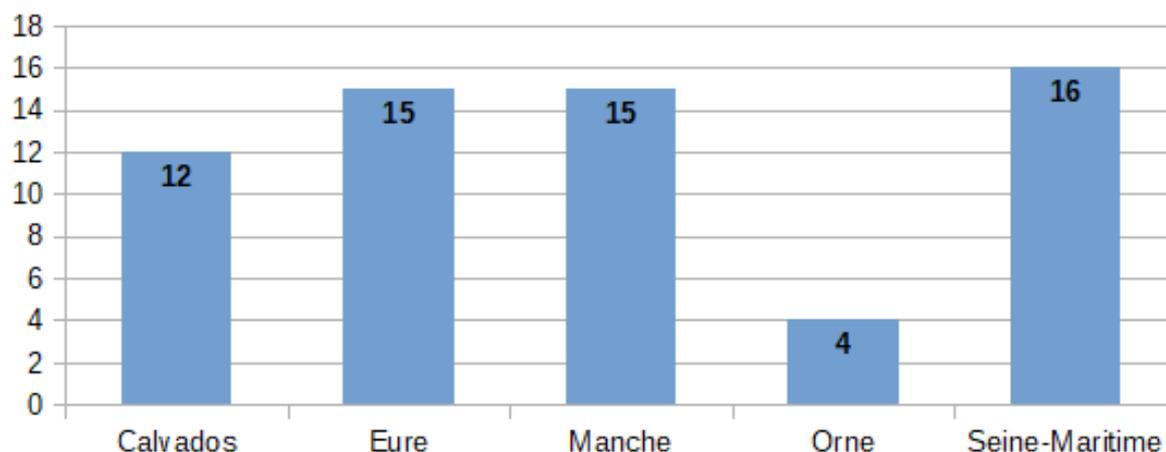


Concernant les dossiers de cas par cas, environ 63% des décisions prises ont porté sur des PLU ou PLUi (contre 78% en 2019), et 27% sur des zonages d'assainissement (contre 13% en 2019). Deux révisions et une mise en compatibilité de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ainsi que deux projets d'AVAP et un projet de PSMV.

¹⁰ / AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ; PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Nombre de décisions plans programmes rendues par la MR Ae Normandie en 2020

Ventilation par département



Les départements les plus pourvoyeurs de dossiers ayant fait l'objet de décisions au cas par cas de la MR Ae Normandie en 2020 sont la Seine-Maritime (16 dossiers), l'Eure et la Manche (15 dossiers chacun). Viennent ensuite le Calvados (12 dossiers) et l'Orne (4 dossiers).

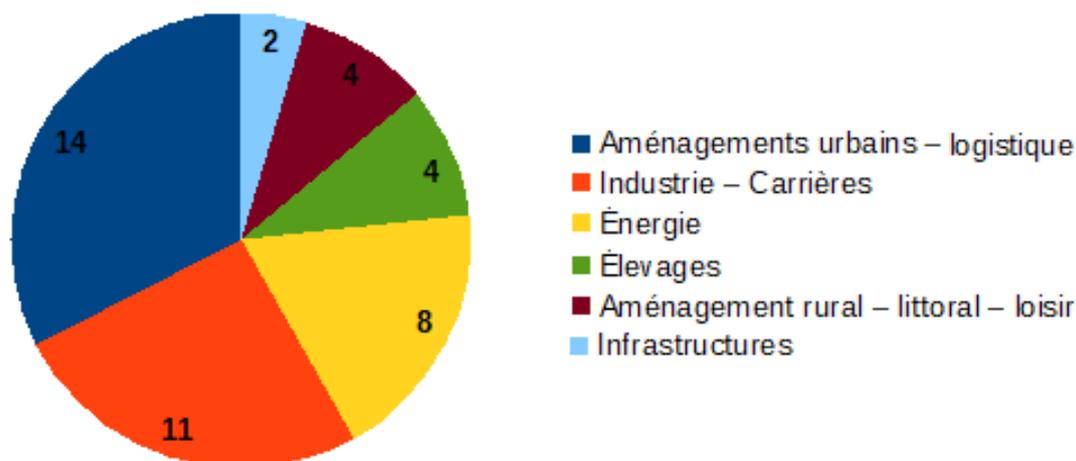
Avis sur projets

Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre d'absences d'avis dans les délais
Autorisation environnementale ICPE	Élevages	4	0	0
	Éoliennes	7	0	0
	Carrières	3	0	1
	Autres	8	0	0
Aménagements	Urbains, ruraux	17	0	0
	Infrastructures de transport	2	0	0
	Milieux aquatiques et maritimes	0	0	0
	Forages	0	0	0
	Énergie	1	1 ¹¹	0
TOTAL		42	1	1

¹¹Projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni par l'entreprise Aquind Limited, décision ministérielle d'évocation en date du 21 septembre 2020 (demande d'avis initiale du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, auprès de l'autorité environnementale, ayant depuis fait l'objet d'un retrait).

Nombre de dossiers pour avis projets reçus par la MRAe Normandie en 2020

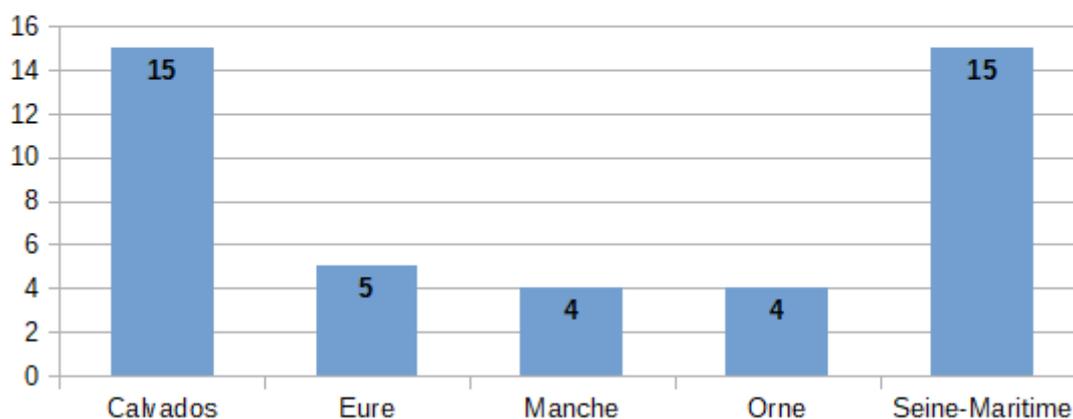
Ventilation par nature de projet



Comme en 2019, la moitié des dossiers de projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe a porté sur des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, notamment des éoliennes et des implantations industrielles, l'autre moitié ayant concerné principalement des projets de constructions et d'aménagements urbains.

Nombre de dossiers pour avis projets reçus par la MRAe Normandie en 2020

Ventilation par département



La Seine-Maritime et le Calvados sont les départements les plus pourvoyeurs de dossiers ayant fait l'objet d'avis sur projets en 2020, avec 15 dossiers chacun. L'Eure, la Manche et l'Orne en ont fourni 4 à 5 dossiers chacun.

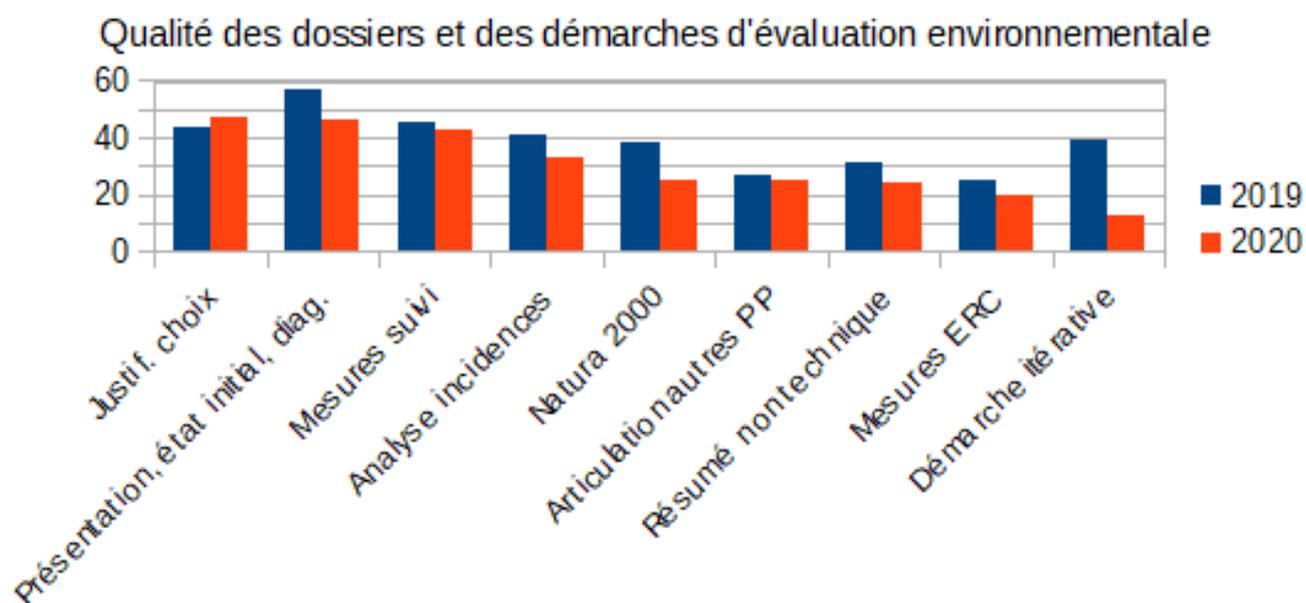
Analyse qualitative des avis et décisions de la MRAe Normandie en 2020

Les recommandations des avis sur plans/programmes

587 recommandations ont été formulées sur les 44 avis rendus en 2020, soit un peu plus de 13 recommandations en moyenne par dossier, ce qui représente un peu plus de deux recommandations supplémentaires par rapport à 2019. Le nombre total des recommandations est en baisse d'environ 15% par rapport à celui de 2019, mais cette baisse est approximativement deux fois moins importante que celle du nombre total d'avis rendus. L'éventail des nombres de recommandations formulées par avis s'est resserré par rapport à celui de l'année précédente, allant de trois recommandations jusqu'à 28 recommandations (au lieu de 0 à 40).

Les recommandations portant sur la prise en compte des enjeux environnementaux représentent une petite majorité de l'ensemble des recommandations émises (53%), comparativement à celles portant sur la qualité des évaluations environnementales et des documents qui la composent. Comme en 2019, ces deux volets de recommandations s'équilibrent approximativement dans la plupart des avis.

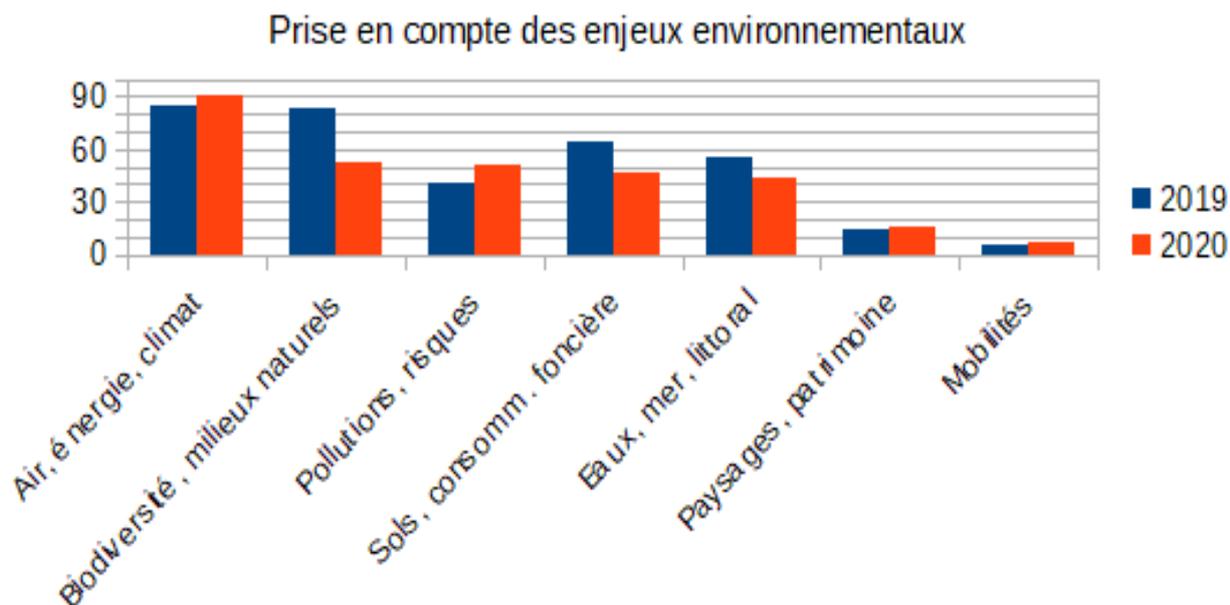
Nombre de recommandations formulées dans les avis de la MRAe sur les plans et programmes en 2019 et 2020



Les points d'attention sur lesquels portent les recommandations, dont les importances et les teneurs respectives ont peu évolué comparativement à 2019, sont, par ordre de récurrence décroissant :

- **la justification des choix, qui reste souvent à approfondir et à préciser, au regard notamment** du scénario démographique retenu et de la localisation de certains secteurs de projets, et de l'analyse des solutions de substitution raisonnables, ou scénarios alternatifs envisageables, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact sur l'environnement et la santé ;
- **le rapport de présentation, le diagnostic et l'état initial de l'environnement**, régulièrement incomplets sur certains sujets (climat et énergie, eau, sols, risques naturels et technologiques, etc.), et à mettre davantage en perspective avec les évolutions passées (consommation d'espaces), à améliorer en cohérence et en rigueur méthodologique et à mieux illustrer (présentation du projet de planification, données et objectifs, notamment sur les productions de logements et les extensions foncières envisagées) ;
- **le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** et des incidences du projet de plan/programme reste souvent à préciser et renforcer, en l'assortissant d'indicateurs chiffrés, de valeurs cibles et de mesures correctrices à prévoir en cas d'écarts avec les objectifs ;
- l'analyse des incidences, et en particulier la **qualification des impacts sur l'environnement et la santé** du projet de plan/programme, dont les conclusions doivent être mieux démontrées, la méthodologie suffisamment explicitée et l'approche plus systémique et approfondie, notamment en ce qui concerne les effets indirects et les **effets cumulés** ;
- l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**, dont les insuffisances sont similaires à celles de l'analyse des impacts du projet dans leur ensemble, auxquelles s'ajoutent le caractère souvent trop sommaire et réducteur des démonstrations (seul critère de la distance pris en compte) et un choix trop restreint des sites susceptibles d'être impactés ;
- **l'analyse de l'articulation des prescriptions et des orientations du projet de plan/programme avec les planifications de rang supérieur**, avec lesquels le projet doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, à décliner plus précisément et à approfondir, dans certains cas en anticipant les évolutions en cours (SCoT) ;
- **le résumé non technique**, pièce essentielle pour permettre au public non spécialiste une appropriation satisfaisante du projet et de ses implications sur le plan environnemental, souvent à rendre plus clair et pédagogique, mais aussi plus synthétique tout en rendant suffisamment compte des caractéristiques et conclusions majeures de l'évaluation environnementale ;
- l'identification des **mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, dont la qualité est conditionnée par celle de l'ensemble de la démarche d'évaluation, globale, itérative et continue, qui précède, et qui fait donc souvent défaut du fait des insuffisances de cette dernière ; à rechercher également une appropriation plus adéquate des notions d'évitement, de réduction et de compensation et une anticipation des mesures à prévoir sans renvoi excessif de cette responsabilité aux documents ou projets futurs ;
- la justification de la **démarche itérative réalisée tout au long de la conception du projet de plan/programme** au regard de la mise en évidence de ses impacts environnementaux potentiels, et du dispositif de concertation mis en place.

Nombre de recommandations formulées dans les avis de la MRAe sur les plans et programmes en 2019 et 2020



En ce qui concerne les recommandations portant sur les enjeux environnementaux, près de 30% d'entre elles ont porté sur les thématiques du **changement climatique**, de l'air et de l'**énergie**, contre moins d'un quart de l'ensemble des recommandations formulées en 2019. Cette progression peut s'expliquer en partie par l'augmentation relative du nombre d'avis sur des projets de PCAET. Les autres thématiques qui restent très fortement présentes dans les recommandations sont celles de la **biodiversité** et des **milieux naturels**, celles de la **consommation d'espaces naturels ou agricoles** et de l'**artificialisation des sols**, celles des **risques** naturels et technologiques, des **pollutions et nuisances**, de la ressource en eau, des capacités **d'assainissement** et de la qualité des **eaux littorales**.

Les enjeux **paysagers et patrimoniaux**, ceux liés aux **mobilités** et les enjeux spécifiques aux **sous-sols** sont également régulièrement présents dans les recommandations.

De manière générale, les recommandations thématiques les plus fréquentes sur les projets de documents d'urbanisme sont :

- approfondir le **diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique**, notamment en matière de performances énergétiques des constructions nouvelles et de recours aux énergies renouvelables ;
- renforcer également les ambitions en matière de **réduction des émissions polluantes**, notamment à travers un volet de mesures plus contraignantes et d'objectifs chiffrés, et en tenant compte de l'ensemble des secteurs émissifs ;
- mieux **identifier les zones humides et les éléments de la trame verte et bleue** et en assurer la préservation par des dispositions réglementaires adéquates, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU, et en portant une attention particulière au maintien de la trame « ordinaire » constituée des vergers, des haies, des arbres à cavités, etc. ;

- compléter et améliorer l'évaluation et **la prise en compte des risques naturels et technologiques** auxquels sont exposés les populations et les biens, ainsi que celles des impacts du projet sur la santé humaine, en particulier du fait du secteur d'implantation retenu, au regard de la pollution des sols et des nuisances sonores ;
- **justifier davantage l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation** au regard des alternatives envisageables en termes de densification des zones déjà bâties, et d'une manière générale renforcer les ambitions de modération de l'artificialisation des sols ;
- décrire et évaluer plus précisément **l'état et les capacités de la ressource en eau, ainsi que les besoins** générés par le projet de planification en alimentation d'eau potable et en traitement des eaux usées, en justifiant davantage le projet et les mesures envisagées à cet égard, dans le contexte des évolutions de la ressource liées au changement climatique ;
- mieux évaluer l'impact du projet urbain sur **les milieux et les paysages littoraux**, et prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour en assurer la protection ;
- intégrer et anticiper davantage les **projets d'infrastructures et les besoins de déplacements**, pour conforter le projet de planification en matière de mobilités décarbonées et alternatives au mode motorisé individuel ;
- compléter et approfondir les analyses paysagères, **renforcer les prescriptions paysagères et patrimoniales** notamment dans le cadre des OAP des PLU.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Le PCAET, dont l'élaboration était obligatoire avant le 31 décembre 2018 pour toutes les collectivités territoriales d'au moins 20 000 habitants, est défini aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Il a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire, en proposant une stratégie et un plan d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, à améliorer la qualité de l'air, à réduire les consommations d'énergie et à développer les énergies renouvelables. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

L'intérêt de l'évaluation environnementale, à laquelle est soumis de droit le PCAET, est notamment de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé à prendre en compte dans sa conception et sa mise en œuvre, afin d'en identifier en particulier les effets potentiellement négatifs, directs ou indirects, sur les différentes composantes de l'environnement, et de garantir la dimension itérative et participative de son élaboration, dans le respect du principe de concertation préalable avec le public.

La MRAe Normandie a rendu en 2020 sept avis sur des projets de PCAET (quatre en 2019), sur un total de cinquante-trois attendus en région Normandie. Ces sept avis totalisent 143 recommandations, ce qui représente une moyenne de plus de 20 recommandations par avis (contre une moyenne de 13 à l'échelle de l'ensemble des avis rendus).

Un PCAET est donc l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Cette transition doit s'opérer dans un cadre, contraint par les objectifs fixés au plan national, en particulier par la stratégie bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les dossiers doivent clairement démontrer la cohérence du PCAET avec ces objectifs et documents de rang supérieur, ce qui n'est pas toujours le cas. Certains PCAET s'écartent même sensiblement des objectifs nationaux ou, s'ils s'en rapprochent, les actions qu'ils identifient n'offrent pas toutes les garanties de leur atteinte.

Les collectivités doivent ainsi s'attacher à clarifier les liens entre la stratégie développée sur le territoire de mise en œuvre du PCAET et les orientations nationales et régionales (ces dernières fixées notamment dans le cadre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sradet), mais également à présenter les solutions de substitution raisonnables à la stratégie retenue, afin de mieux justifier sa pertinence au regard de ces mêmes orientations.

Il revient aux collectivités de mieux mettre en évidence la capacité du plan d'actions à décliner efficacement la stratégie et à atteindre les objectifs fixés, notamment en quantifiant les résultats attendus de chacune des actions prévues. Dans certains dossiers, il paraît utile de définir ou de renforcer les actions, tous secteurs confondus, avec, selon les dossiers, des exigences plus marquées pour les secteurs agricole, résidentiel, du transport, de l'énergie ou de l'industrie.

Au-delà des objectifs nationaux dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie, l'évaluation environnementale d'un PCAET doit également permettre de mesurer, pour les limiter, les impacts du plan sur l'ensemble des composantes environnementales. C'est pourquoi, les collectivités doivent prévoir des mesures ambitieuses et concrètes en faveur de la préservation et de la reconquête massive de la qualité des sols, de la végétation et des zones humides au regard de l'objectif de séquestration du carbone mais aussi pour l'ensemble de leurs fonctionnalités écologiques répondant aux enjeux du changement climatique. Ces exigences rejoignent également les priorités nationales.

Transports et déplacements

Le secteur des transports et des déplacements est très majoritairement bien identifié dans les documents de planification comme dans les projets en tant qu'un des facteurs principaux de pollutions, nuisances, voire risques pour l'environnement et la santé humaine, même si son traitement dans les différentes composantes des évaluations environnementales est inégalement à la hauteur des enjeux. Ainsi, dans les plans locaux d'urbanisme, cette thématique fait très souvent l'objet d'un axe plus ou moins ambitieux des projets d'aménagement et de développement durable (PADD), avec des objectifs affichés de réduire la part modale des déplacements motorisés individuels et d'encourager le partage de la voirie, et assorti de mesures réglementaires permettant en particulier de développer le linéaire de voies dédiées aux modes actifs (emplacements réservés, protection des liaisons douces existantes...).

En revanche, il est plus rare que le diagnostic réalisé soit complet et qu'une stratégie globale, prenant en compte l'ensemble des modes de transport alternatifs envisageables et la cohérence nécessaire, à la bonne échelle, des chaînes de déplacement, soit proposée. L'analyse même des incidences potentielles des choix d'ouverture à l'urbanisation et d'aménagement retenus, créateurs de nouveaux besoins de déplacements et donc de pollutions et nuisances potentielles, est souvent insuffisante, voire absente.

Le seul schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2020 (à l'occasion d'une révision) prenait bien en compte les enjeux de mobilités tels que mis en évidence dans le diagnostic, via des prescriptions assez complètes visant à centrer les mobilités autour des gares pour en faire des plate-formes multimodales et développer les alternatives à la voiture. Toutefois, il ne donnait pas d'objectifs chiffrés, fixait peu d'obligations pour les documents d'urbanisme, et par ailleurs ne priorisait pas les infrastructures nouvelles à réaliser ni n'en évaluait les incidences potentielles sur la qualité de l'air.

La plupart des projets de plans climat-air-énergie territoriaux examinés par la MRAe témoignaient d'une absence ou d'une insuffisance des diagnostics et des analyses d'impacts, notamment sur la qualité de l'air, et traitaient de façon incomplète les différents modes de transport alternatifs à la voiture ou des filières de transports (transport de marchandises peu abordé). Leurs objectifs et leurs actions manquaient souvent d'ambition dans ce domaine.

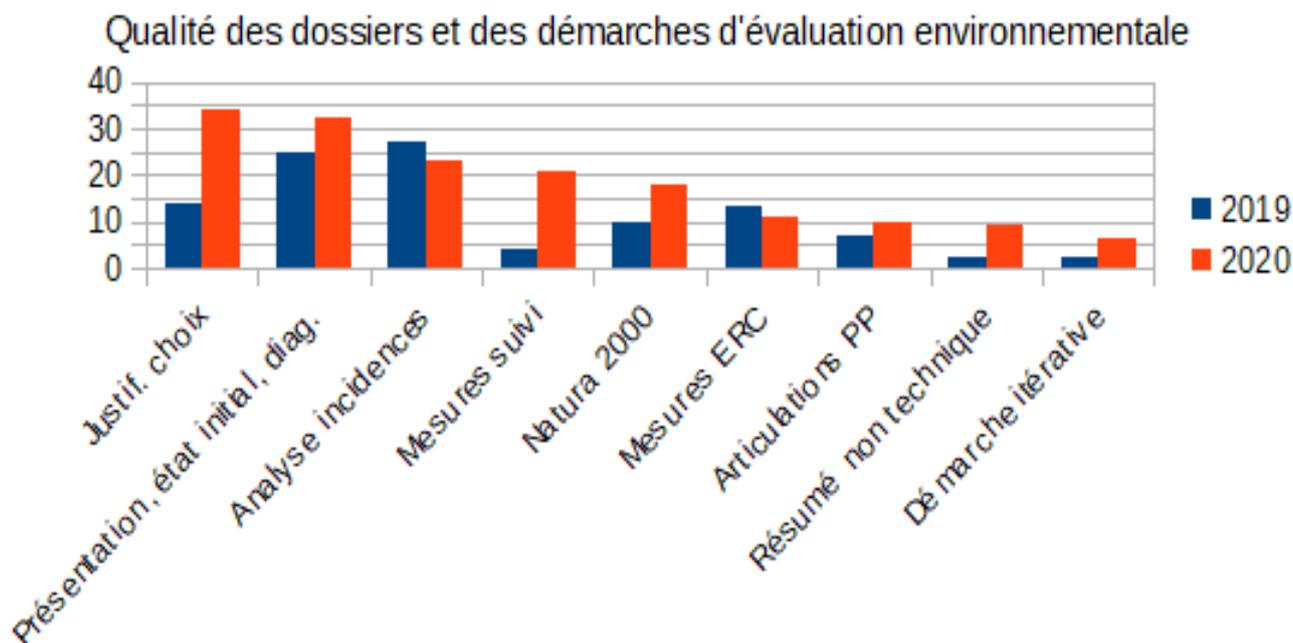
S'agissant des projets, la problématique des impacts environnementaux et sanitaires des déplacements est prise en compte de manière inégalement approfondie selon le type d'aménagement, d'installation ou d'équipement envisagé, mais plusieurs tendances assez communes sont constatées, dont certaines prolongent des constats formulés pour les plans et programmes :

- le manque de précisions sur des éléments de diagnostic et, plus encore, sur des options du projet ou des mesures envisagées pour réduire les impacts de ce dernier liés aux flux de déplacements supplémentaires,*
- une évaluation trop partielle des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques générés par l'ensemble des déplacements induits par le projet,*
- une analyse d'impacts et une prise en compte de ces derniers dans la conception des projets réalisées à une échelle spatiale trop restreinte, notamment pour garantir l'efficacité des éventuelles mesures en faveur des mobilités décarbonées ou alternatives aux déplacements motorisés individuels (reports de trafic, connexion au réseau de desserte par les transports en commun ou à celui des cheminements en modes actifs...),*
- une ambition insuffisante des mesures prises pour éviter et réduire les impacts des pollutions et nuisances générées et pour permettre au projet de s'inscrire en particulier dans la trajectoire globale attendue de limitation des émissions atmosphériques.*

Les recommandations des avis sur projets

473 recommandations ont été formulées sur les 42 avis rendus en 2020, soit une moyenne de plus de 11 recommandations par dossier, ce qui représente quatre de plus qu'en 2019. Malgré le quasi-maintien du nombre total des avis rendus par rapport à 2019 (42 au lieu de 45), le nombre total des recommandations est en forte augmentation (de plus de 60%). Le nombre de recommandations formulées par avis va de deux à 28 (contre une à 17 en 2019).

Nombre de recommandations formulées dans les avis de la MR Ae sur les projets en 2019 et 2020



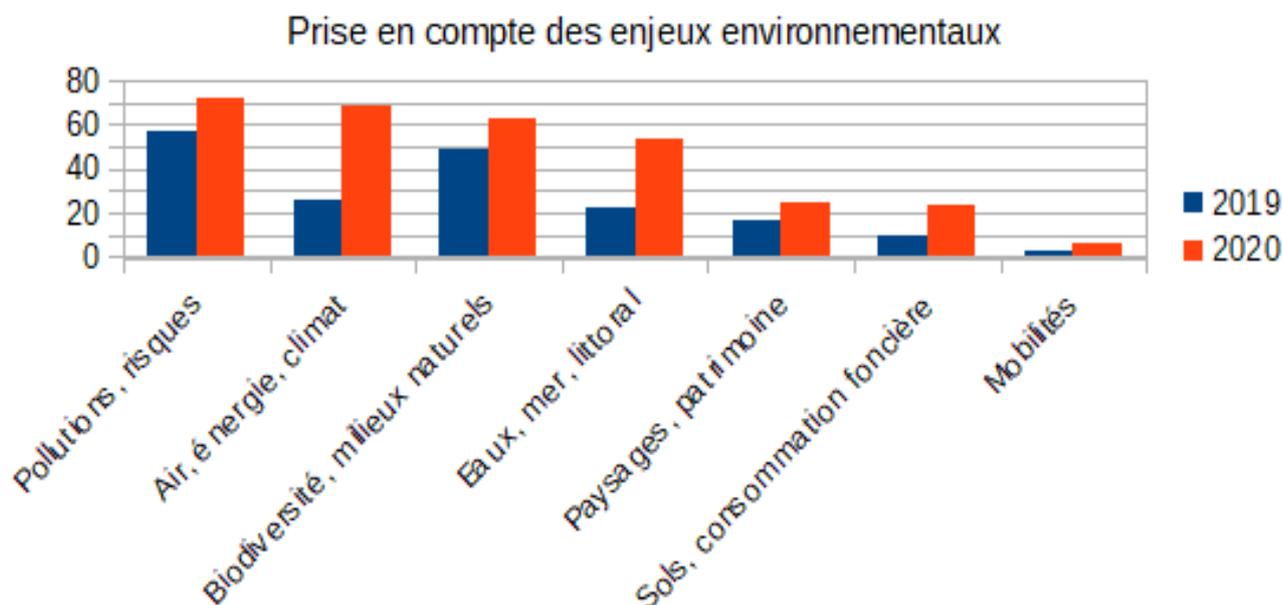
Un peu plus du tiers du total des recommandations a porté sur la **qualité générale de l'étude d'impact et de la démarche d'évaluation environnementale**. Les principaux points d'attention relevés ont concerné la justification des choix (absence ou insuffisance des solutions de substitution raisonnables, inadéquation du périmètre du projet ; etc.), de manière plus prononcée qu'en 2019, ainsi que la présentation du projet et de l'état initial de l'environnement (imprécisions ou incohérences des éléments descriptifs, omission ou caractérisation incomplète d'enjeux...). Un nombre assez important de recommandations a concerné également l'analyse et la qualification des impacts du projet (mais dans une bien moindre mesure qu'en 2019), les mesures de suivi (en proportion plus affirmée qu'en 2019) et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Sur ces différentes thématiques, les principales recommandations ont été de :

- présenter ou préciser les **solutions alternatives ou les variantes envisagées** en termes de localisation du projet, de choix techniques ou de parti d'aménagement pour mieux justifier le projet au regard du critère de moindre impact sur l'environnement ;
- intégrer dans le **périmètre de l'étude d'impact** l'ensemble des opérations ayant un lien fonctionnel avec le projet, ainsi que les effets systémiques potentiels, directs ou indirects, du projet compris dans l'ensemble du cycle de vie de ses composantes ;
- compléter le **diagnostic ou l'état initial de l'environnement** avec données précises et territorialisées sur différents enjeux, l'actualiser et le faire porter sur le périmètre global du projet, dans toutes ses composantes et à la bonne échelle ;
- compléter le dispositif de **suivi de valeurs cibles et des mesures correctrices en cas d'écart** ;

- approfondir l'évaluation des **impacts potentiels sur les sites Natura 2000**, s'agissant en particulier des effets indirects, et en élargir le périmètre, notamment pour les sites en aval hydraulique ;
- préciser et mieux qualifier **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, en les distinguant des mesures d'accompagnement, et les assortir des dispositifs de suivi adaptés.

Nombre de recommandations formulées dans les avis de la MRAe sur les projets en 2019 et 2020



En ce qui concerne les recommandations formulées **sur la prise en compte des enjeux environnementaux**, qui représentent environ les deux tiers du total des recommandations formulées, elles se répartissent pour une part majoritaire, quant à leur objet, entre les enjeux liés aux **risques, pollutions et nuisances** que les projets pouvaient générer ou auxquels ils étaient susceptibles de s'exposer (mais dans une proportion un peu moindre qu'en 2019), les enjeux en matière de **qualité de l'air**, de **changement climatique** et de **transition énergétique** (en augmentation assez nette) et les enjeux sur la **préservation de la biodiversité**, les **continuités écologiques** et les **zones humides**. La part des recommandations portant sur la **protection ou la capacité de la ressource en eau**, le **traitement des eaux usées** et le **littoral** s'est également confortée comparativement à 2019, à un niveau presque similaire à celui de chacune des trois grandes catégories d'enjeu précitées. Les recommandations restantes se partagent entre les préoccupations en matière de **paysages** et de **patrimoine**, de **consommation d'espaces agricoles** et de **ressources du sous-sol**, ainsi que de **mobilités**.

Sur ces différents enjeux, les principales recommandations ont été de :

- préciser les analyses de risques et de pollutions pour les santés humaines, notamment en matière d'inondation, de risques technologiques, de pollutions sonores, olfactives et d'émission de poussières, ainsi que les mesures visant à en assurer le contrôle et à les prévenir ;
- prendre en compte la qualité de l'air, tant dans l'état initial que dans l'évaluation des impacts du projet, pour l'ensemble du périmètre et des phases du projet, ainsi que pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis ;

- inscrire les objectifs du projet en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques dans la trajectoire des objectifs nationaux ou régionaux (stratégie nationale bas-carbone, plan de protection de l'atmosphère, Sraddet, PCAET, etc.), le cas échéant dans une démarche exemplaire, volontariste et partenariale ;
- approfondir l'évaluation des impacts du projet sur le changement climatique, en quantifiant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre qu'il induit directement ou indirectement, et renforcer l'ambition des mesures envisagées en matière de modes de déplacements alternatifs à la voiture, de performance énergétique des bâtiments et de recours aux énergies renouvelables ;
- mieux appréhender et caractériser l'état de la biodiversité, y compris la biodiversité « ordinaire », des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques du site du projet, afin de conforter l'analyse des impacts et de compléter ou préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et leur dispositif de suivi ;
- démontrer la compatibilité du projet avec la ressource en eau disponible et les capacités de traitement des eaux usées, en prenant en compte les autres projets et les évolutions de la ressource liées au changement climatique, et examiner toutes solutions susceptibles de contribuer à son économie et à son recyclage ;
- préciser et conforter les dispositifs de gestion des eaux pluviales et de prévention des rejets polluants, ainsi que les mesures de contrôle afférentes ;
- réaliser une étude de pollution des sols ou la compléter, réexaminer les incidences du projet en termes d'imperméabilisation et d'artificialisation ainsi que les mesures envisageables pour les réduire ;
- compléter l'étude d'impact par une étude paysagère proportionnée et suffisamment illustrée pour permettre d'apprécier les impacts visuels du projet, le parti d'insertion paysagère retenu et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation complémentaires éventuellement nécessaires.

La notion de « projet »

Le dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit que ? lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité @. Or, dans les dossiers de demande d'avis sur projets, les études d'impact sont souvent soit assez peu explicites sur les périmètres des projets considérés, soit doivent justifier ne pas avoir tenu compte de travaux ou d'aménagements qui paraissent être en lien fonctionnel avec l'opération présentée, soit encore que, compte tenu de l'évidence d'un tel lien, elles les excluent à tort et doivent donc être complétées ou, à défaut, être actualisées le moment venu. Une telle approche globale permet en effet de véritablement tenir compte des fonctionnalités écologiques du site, de mieux apprécier les impacts globaux du projet et donc de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation les plus adaptées.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'un projet d'élevage, un exploitant a été invité à élargir le périmètre de son projet, centré sur l'extension d'un site, aux évolutions prévues sur un site voisin qui relevait de la même exploitation mais qu'il souhaitait à l'avenir spécialiser et déconnecter juridiquement du premier, les deux sites conservant toutefois des liens fonctionnels étroits et étant associés à un important périmètre d'épandage. Pour le projet de reconstruction du centre hospitalier universitaire de Caen, des opérations de déconstruction d'un bâtiment, d'aménagements paysagers et de création d'un parc de stationnement, envisagées lors de phases ultérieures, devaient être considérées comme des composantes du projet global et leurs incidences potentielles, articulées à celles des opérations faisant l'objet de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, évaluées également dans leur globalité.

Enfin, dans le cas des installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes en particulier), les dossiers d'étude d'impact nécessitent en général une analyse plus approfondie, voire une prise en compte effective des équipements annexes tels que les raccordements et le réseau électrique, ainsi qu'une évaluation globale et intégrée des incidences du projet, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution des sols, sur l'ensemble du cycle de vie de ses composantes (origine et transport des matériaux de construction, conditions d'extraction et de retraitement après démantèlement etc.).

Les sols, les sous-sols et la préservation de leurs fonctionnalités

L'enjeu global des sols (et sous-sols) et de leurs fonctionnalités, à commencer par celui de la limitation de leur consommation, de leur artificialisation et de leur imperméabilisation par le développement résidentiel ou économique, constitue l'un des chapitres les plus fréquemment abordés dans les avis de la MRAe sur les plans et programmes, mais l'objectif de préservation des fonctionnalités écologiques liées aux sols est également souvent évoqué au titre d'autres thématiques environnementales telles que les milieux naturels (zones humides...) ou le climat (séquestration carbone...). En ce qui concerne les avis sur les projets, l'enjeu de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols est moins souvent développé et fait l'objet d'une part bien moindre de recommandations que pour les plans et programmes. Toutefois, les projets appellent davantage de développements sur les aspects pollution des sols et modération ou recyclage des ressources du sous-sols.

L'insuffisance des diagnostics et des analyses d'incidences concernant les qualités agronomiques et agro-écologiques des sols dans les secteurs ouverts à l'urbanisation est trop fréquemment relevée. Les différentes fonctionnalités des sols et de certaines de leurs occupations (zones humides et, plus largement, systèmes bocagers et prairies au regard de la séquestration du carbone) ou de leurs modes de gestion (agroforesterie, diversification des cultures, diminution des intrants et des labours profonds au regard de l'adaptation au changement climatique...), ou les phénomènes susceptibles de les affecter (érosion), ne sont en général pas suffisamment pris en compte dans les évaluations environnementales, tant dans leurs diagnostics ou leurs analyses d'impacts que dans l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Au-delà de leurs effets globalement positifs attendus en matière de lutte contre le changement climatique, le développement des installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes, bois-énergie, méthanisation notamment), généralement promu dans les plans climat-air-énergie territoriaux, peuvent présenter des impacts potentiellement négatifs sur l'environnement en termes d'artificialisation, d'appauvrissement ou de dévégétalisation, de pollution des sols, ainsi que d'extraction, de transport et de mise en déchets in fine, le cas échéant par enfouissement, de matériaux du sous-sol. Les impacts de certaines techniques d'ancrage ou d'entretien des infrastructures productrices d'énergie sont parfois insuffisamment évalués, ou leur choix peu justifié eu égard aux alternatives existantes de moindre impact sur les sols. Les potentialités locales ou de proximité en matière d'approvisionnement et de valorisation des matériaux constituent également souvent une dimension à expliciter ou à explorer davantage dans les études d'impacts. C'est également le cas d'autres actions plutôt vertueuses telles que la rénovation énergétique des bâtiments et la réalisation d'infrastructures permettant le report modal des déplacements.

Or, ces incidences négatives ne sont pas suffisamment identifiées ni, a fortiori, traitées dans le cadre de la séquence ERC (évitement, réduction et compensation), et appellent par ailleurs, conformément à la notion de projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, une évaluation de l'ensemble du cycle de vie des installations et aménagements envisagés (de l'extraction initiale des matériaux à leur retraitement en fin de vie), ainsi que des mesures ambitieuses de suivi, de réduction et d'optimisation, voire de relocalisation des processus. Cette évaluation globale d'un projet permettrait notamment d'éclairer plus complètement son empreinte carbone réelle, mais également les risques de pollution des sols et de bouleversements écosystémiques à l'échelle planétaire liés par exemple à l'utilisation de certaines composantes telles que les « terres rares » ou certains métaux, ou à l'alimentation des animaux d'élevage à base de produits agro-industriels importés.

Les décisions sur les plans-programmes

En 2020, la MRAe Normandie a décidé de soumettre à évaluation environnementale 15 dossiers de plans-programmes faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, sur 62 présentés au total, soit 24 % (26% en 2019). Sur ces 15 décisions de soumission, huit ont concerné des PLU, quatre des zonages d'assainissement et trois des SCoT.

Parmi les éléments ayant motivé chacune de ces décisions de soumission, ont notamment été relevés, s'agissant des documents d'urbanisme (SCoT et PLU), l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- une **artificialisation des sols et une consommation des espaces agricoles et naturels**, venant parfois s'ajouter à des secteurs déjà ouverts à une urbanisation différée, représentant une superficie totale relativement importante et parfois insuffisamment justifiée dans l'évaluation environnementale ;
- des secteurs ouverts à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune et en discontinuité par rapport à cette dernière, ou générant au plan de zonage du PLU un enclavement plus ou moins total de secteurs maintenus en zone agricole ou naturelle, ce qui laisse envisager une **perte prévisible de toutes ou partie des fonctionnalités liées à ces secteurs** (exploitation agricole, corridors écologiques, zones humides, etc.), la superficie de ces secteurs risquant donc en outre de venir, à terme, s'ajouter à celle des espaces ouverts à l'urbanisation ;
- l'augmentation du nombre d'habitations raccordées à un **réseau d'assainissement** collectif au maximum de ses capacités ou situées en secteur d'assainissement non-collectif pour lequel aucun élément n'est fourni sur l'état de conformité des dispositifs individuels et l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ;
- la présence au droit ou à proximité immédiate d'un secteur ouvert à l'urbanisation de **risques** naturels, notamment d'inondation et d'effondrement de cavités souterraines, et/ou de risques technologiques liés à d'anciens sites industriels ;
- **l'absence ou l'insuffisance d'éléments permettant de justifier** l'ambition démographique du projet de PLU ou le choix d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs du territoire communal, et de démontrer que les conditions de ce projet d'urbanisation prennent suffisamment en compte les sensibilités environnementales en présence.

S'agissant des deux évolutions de SCoT ayant fait également l'objet de décisions de soumission à évaluation environnementale, elles avaient trait à l'introduction de règles encadrant les extensions d'urbanisation dans les communes littorales (*cf encadré page suivante*).

Enfin, s'agissant des zonages d'assainissement, les décisions de soumission à évaluation environnementale faisaient valoir les éléments suivants, souvent concomitants :

- un développement urbain important ;
- un risque de pollution ou d'insalubrité par la mise en place d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ou par des systèmes d'assainissement collectifs non-conformes ;
- un classement en zone d'assainissement non collectif d'un nombre important de logements situés en frange littorale, sans justification au regard du potentiel de raccordement au réseau collectif et de la sensibilité environnementale du secteur ;
- l'insuffisance des précisions et des éléments de justification apportés sur les effluents supplémentaires à traiter et sur l'efficacité attendue des mesures d'évitement ou de réduction permettant d'aboutir à des effets résiduels acceptables pour la santé humaine et l'environnement.

L'extension d'urbanisation

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'équilibre entre plusieurs objectifs de principe, notamment celui d'un développement urbain maîtrisé, d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces agricoles et forestiers.

Les collectivités doivent démontrer, dans leurs documents de planification et particulièrement à l'occasion de leur évaluation environnementale, qu'elles ont respecté cette recherche d'équilibre entre développement des constructions répondant aux besoins des populations et modération de l'extension de l'urbanisation. Toutefois, il n'est pas rare que des incohérences apparaissent entre les objectifs ambitieux affichés dans les plans d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU, directement inspirés de cette recherche d'équilibre, et leurs traductions réglementaires, insuffisantes pour atteindre les objectifs affichés et plus promptes à autoriser l'extension de l'urbanisation.

Au-delà de ces extensions de l'urbanisation, qui consistent à classer des secteurs classés en zones agricole ou naturelle (A ou N) en zone à urbaniser (AU ou 2AU), il est souvent proposé soit d'autoriser ou d'étendre les possibilités d'extension des constructions existantes au sein des zones A ou N, notamment sous la forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), soit d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés dans les zones déjà urbanisées mais constituant encore des espaces ouverts ou non artificialisés. Or, dans le calcul de la consommation d'espaces naturels et agricoles déjà réalisée ou prévisionnelle, les collectivités ne prennent pas en compte ces surfaces dont les fonctionnalités agro-écologiques sont pourtant potentiellement remises en cause.

L'objectif de construire plus dense à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé ne doit pas en faire oublier les potentiels impacts sur l'environnement et la santé humaine et négliger de prévoir des mesures visant à les éviter ou les atténuer.

Ainsi, de nombreux projets de modification de PLU ont fait l'objet d'un examen au cas par cas portant sur le classement d'une zone d'urbanisation future (2AU) en zone à urbaniser 1AU. Dans la majorité des cas, les collectivités ont considéré que ces modifications étaient sans impact notable sur l'environnement, car ne faisant qu'entériner les dispositions déjà prévues ou anticipées dans le document d'urbanisme en vigueur. Or, en l'absence de telles modifications, les secteurs auraient pu être rendus à la nature ou à l'agriculture, et les impacts des modifications sur l'environnement et la santé humaine peuvent être notables et justifier dans certains cas une évaluation environnementale.

Par ailleurs, la MRAe Normandie a été saisie de deux demandes de décisions au cas par cas sur des modifications de schémas de cohérence territoriale (SCoT) proposées à la suite d'évolutions introduites dans le volet de la « loi littorale » du code de l'environnement par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan). Ces évolutions renforcent les compétences du SCoT pour encadrer l'extension d'urbanisation dans les communes littorales, notamment à travers les dispositions prévoyant la possibilité d'urbaniser les villages et agglomérations en extension mais pas les autres secteurs déjà urbanisés. Ces modifications portant sur la détermination des critères d'identification et de localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés ont été soumises à évaluation environnementale. Les options retenues dans ces SCoT devaient en effet pouvoir être caractérisées et leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine suffisamment appréciées à l'échelle de leur territoire, sans préjudice qu'une évaluation environnementale puisse s'avérer également nécessaire à l'échelle des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU) ayant vocation à décliner localement ces dispositions.

Principaux enseignements à retenir pour 2020

L'année 2020 a été marquée par une baisse importante du nombre de dossiers de demandes de décisions et d'avis, en particulier sur les plans et programmes, dans le contexte à la fois du renouvellement récent des exécutifs locaux et de la crise sanitaire. Malgré les contraintes sanitaires qui ont pesé sur les conditions d'instruction des dossiers et des échanges, le nombre de demandes d'avis ayant donné lieu à l'absence d'observations dans les délais de la part de la MRAe a été drastiquement réduit, et l'adoption collégiale des décisions et avis, déjà très majoritaire en 2019, s'est encore renforcée de préférence à l'adoption par délégation.

Les tendances relevées au cours des deux années précédentes à une certaine amélioration globale de la qualité des dossiers et des démarches d'évaluation environnementale semblent se confirmer, mais de manière encore très inégale, en ce qui concerne la présentation des projets et de l'état initial, l'analyse des incidences et le déroulement de la séquence dite « ERC » (éviter, réduire et compenser les impacts résiduels des projets sur l'environnement et la santé humaine).

En revanche, les dossiers restent trop souvent lacunaires ou superficiels sur la justification des choix retenus, concernant par exemple le périmètre du projet pris en compte (cf encadré p.21), son site d'implantation, ou certains partis-pris et solutions techniques, comparativement à d'autres scénarios envisageables de moindre impact éventuel sur l'environnement et la santé humaine. L'existence et la robustesse des dispositifs de suivi, et plus généralement de toute démarche permettant de garantir le caractère opérationnel ou l'efficacité des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du plan ou du projet constituent un autre point de vigilance à mettre en exergue.

Ainsi, malgré une lente amélioration globale des dossiers transmis, la démarche d'évaluation environnementale peine encore à être pleinement conçue et déployée comme une véritable aide à la décision.

L'année 2020 aura encore vu une nette progression de l'attention portée, dans les décisions et avis de la MRAe, à la manière dont les plans/programmes et les projets, ainsi que leur évaluation environnementale, prennent en compte les enjeux liés au changement climatique, à la qualité de l'air et à l'énergie. Une certaine augmentation, bien qu'encore assez modérée, du nombre de projets de plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET) a pu être constatée (cf encadré p.17).

L'attention particulière portée à ces enjeux par la MRAe n'a en rien diminué l'importance des autres problématiques environnementales à prendre en compte, dans une approche intégrée et systémique faisant d'ailleurs souvent défaut dans les évaluations environnementales. Au nombre des enjeux qui nécessitent un effort d'attention et une exigence de prise en compte toujours particulièrement attendus de la part des maîtres d'ouvrage, figurent entre autres la modération de la consommation des espaces naturels et agricoles et la préservation, voire le développement des fonctionnalités agro-écologiques (cf encadré p.22), ainsi qu'une meilleure intégration du cycle de l'eau dans les projets, à la fois dans le sens d'une économie de la ressource et d'une prévention des risques d'inondation ou de submersion marine.

Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général plus efficace et moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. Elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

La législation française s'inscrit dans le cadre de textes internationaux et communautaires qui sont venus progressivement définir et construire l'évaluation environnementale, particulièrement deux directives communautaires :

- celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, recodifiée en 2011¹² ;
- celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹³.

Ces directives et les textes nationaux qui les transposent prévoient que l'évaluation des incidences environnementales des projets, plans et programmes est soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : **l'autorité environnementale**. Cet avis doit permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation, afin qu'il puisse participer à l'élaboration de la décision.

La fonction d'autorité environnementale

La fonction d'autorité environnementale est exercée par des experts indépendants qui doivent attester **de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux** par les maîtres d'ouvrage et les autorités décisionnelles.

C'est ce qui a conduit à mettre en place des instances dédiées adossées au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dotées de règles de fonctionnement spécifiques préservant leur autonomie d'appréciation et d'expression vis-à-vis des acteurs qui ont contribué à l'élaboration du projet ou du plan/programme, ainsi que vis-à-vis des services de l'État chargés de leur instruction.

¹²Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

¹³Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les méthodes de travail de l'Ae nationale ont été mises en place dès sa création en 2009. Elles ont largement inspiré celles des MRAe. Ces règles sont guidées par plusieurs principes communs : la **collégialité** et l'**indépendance des avis et décisions rendus** ; le respect du principe de **séparation fonctionnelle** vis-à-vis des organismes qui préparent et/ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui leur sont soumis ; la **transparence** des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions.

Les avis d'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale s'adressent :

- au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, généralement assisté d'un ou plusieurs bureaux d'étude, qui a conduit la démarche et qui a préparé les documents soumis à l'autorité environnementale ;
- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de faciliter sa prise de connaissance des enjeux environnementaux et ainsi sa participation aux débats ;
- à l'autorité chargée d'approuver le projet ou le plan/programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent ainsi à **améliorer la conception des projets ou plans/programmes au sein d'un processus itératif** et la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui portent sur ceux-ci.

Dans cet esprit, ce sont des **avis consultatifs publics** : ils ne se prononcent pas en opportunité et, en conséquence, ne sont **ni favorables, ni défavorables**. En particulier, sans prendre position sur les choix proposés, les avis évaluent la méthode qui a conduit le pétitionnaire à retenir une option, après avoir comparé ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis de l'environnement avec ceux d'autres solutions de substitution raisonnables.

Ils apportent une **expertise environnementale indépendante** sur la démarche du pétitionnaire, le champ de l'environnement recouvrant, selon le code de l'environnement, de nombreuses thématiques (milieux, ressources, qualité de vie, que ce soit en termes de commodité du voisinage ou de santé, de sécurité ou de salubrité publique). Ils analysent les effets sur l'environnement, que ceux-ci soient négatifs ou positifs, directs ou indirects (notamment du fait de l'utilisation de l'espace ou des déplacements), temporaires ou permanents, à court, moyen ou long termes. Les évaluations environnementales ont vocation à être proportionnées à l'importance de leur objet, de leurs effets et des enjeux environnementaux de la zone concernée.

Les avis visent aussi à **améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public**, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois exacts et compréhensibles.

Les décisions d'autorité environnementale et d'autorité compétente pour l'examen au cas par cas des projets

Pour les plans/programmes, et certains projets en cas de conflit d'intérêts des autorités compétentes, les autorités environnementales sont chargées de **décider de soumettre ou non à évaluation environnementale** les plans/programmes ou, le cas échéant, les projets, dans le cadre d'un **examen au cas par cas**. Les motivations de ces décisions concernant les plans et programmes prennent en compte, d'une part, les caractéristiques du plan/programme ou de sa

modification et, d'autre part, les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées.

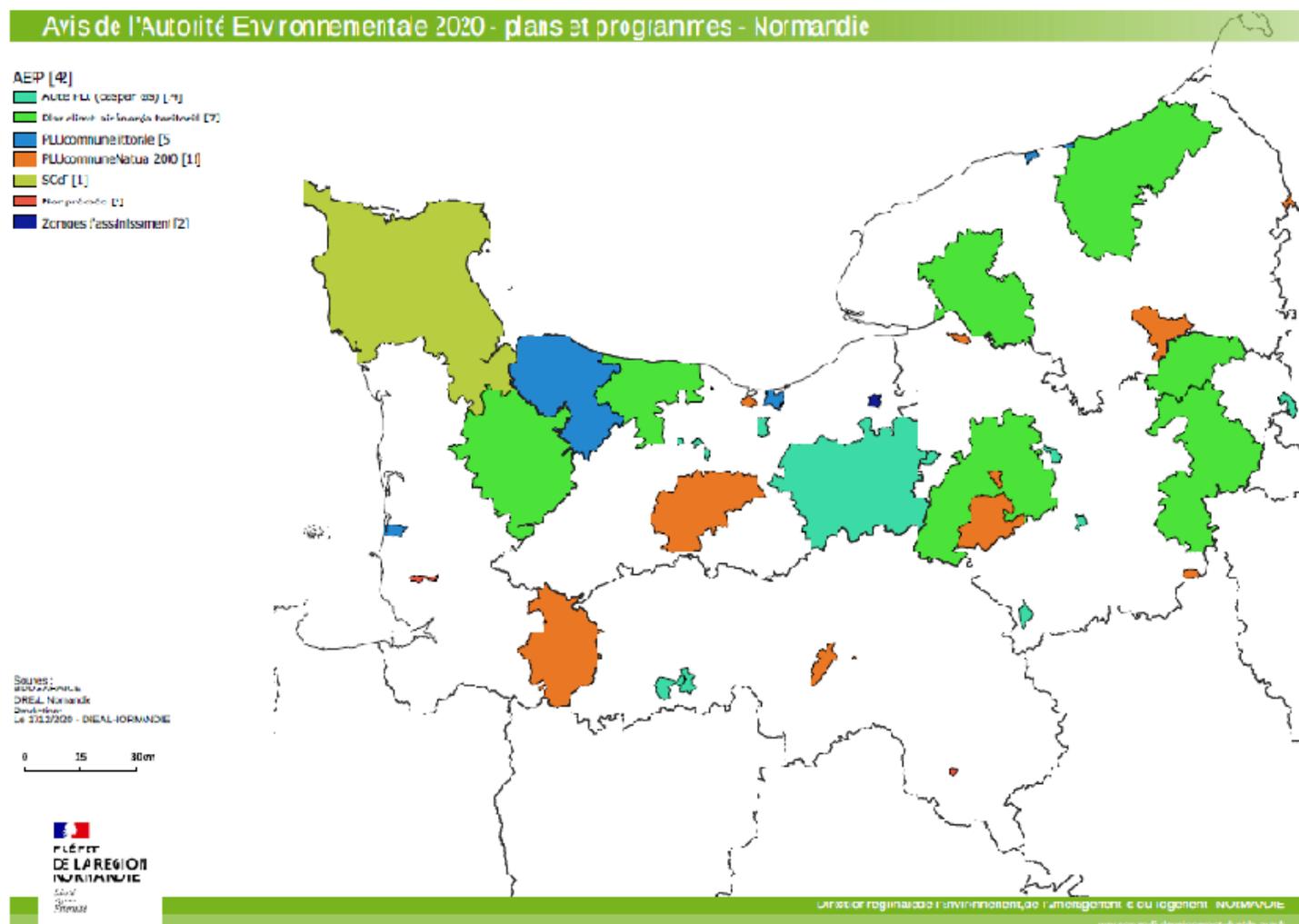
Pour les projets, l'autorité compétente pour procéder à l'examen au cas par cas et prendre la décision de soumettre ou non est le préfet de région.

Seules les décisions des autorités environnementales ou des autorités compétentes pour l'examen au cas par cas des projets soumettant un projet à étude d'impact ou un plan/programme à évaluation environnementale sont susceptibles de faire juridiquement grief. **Les avis et décisions de ces autorités ne constituent pas un contrôle de légalité**, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets. Les décisions de « *non soumission* » n'interdisent pas aux pétitionnaires de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale, lorsqu'ils l'estiment opportun, voire de solliciter un avis d'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour émettre une décision sur les schémas, plans et programmes, et l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas des projets d'un délai de trente-cinq jours sur les projets, à compter de la réception du formulaire complet.

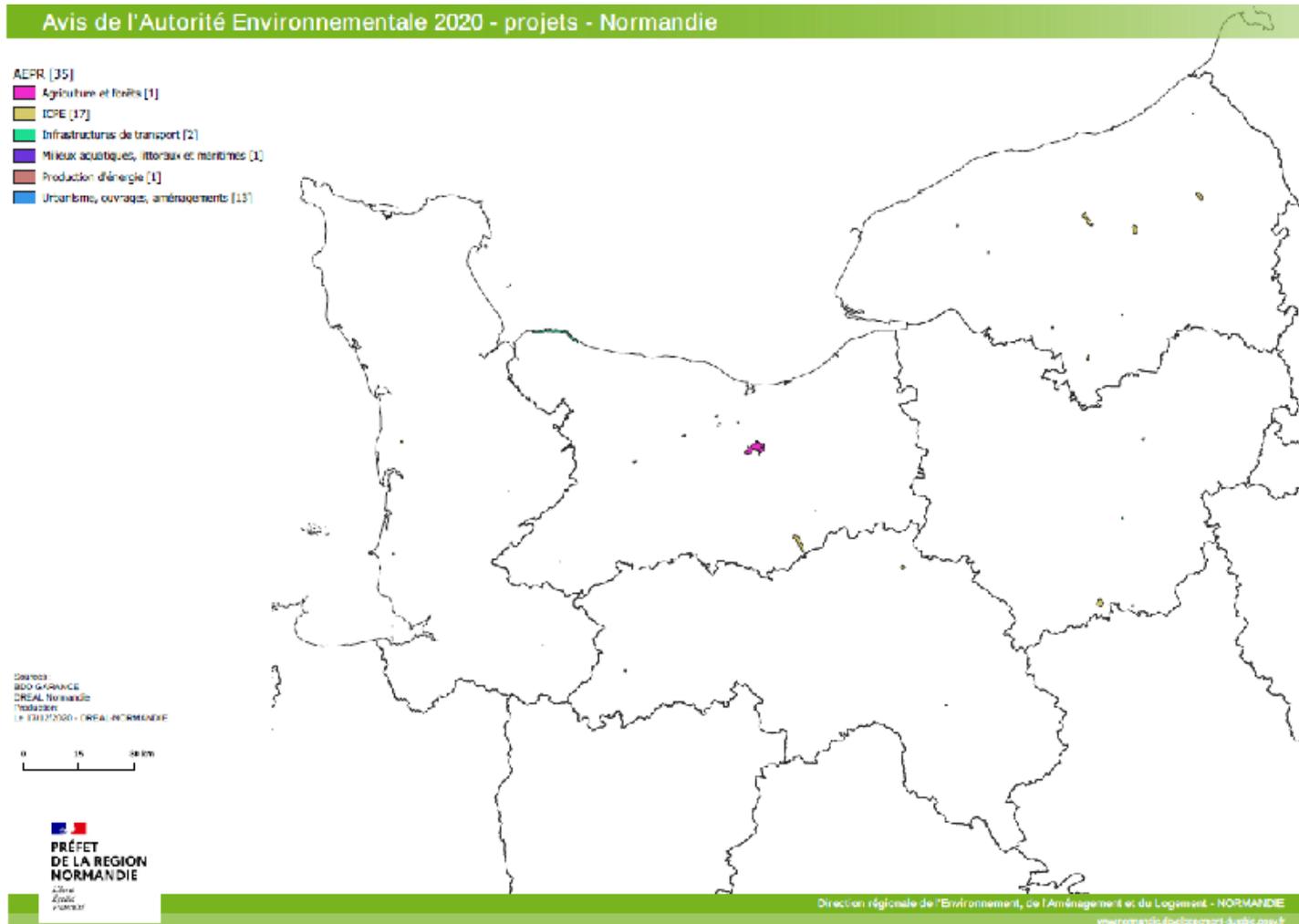
Annexe 2

Cartographie des avis plans-programmes de la MRAe Normandie en 2020



Annexe 3

Cartographie des avis projets de la MRAe Normandie en 2020



Annexe 4

Statistiques détaillées de l'activité de la MRAe Normandie sur les dossiers plans / programmes (2020)

	SCOT			PLU						CC	PLUi	Zonages d'assainissement		Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	ex-POS	Révision	Révision allégée	Modification	MECDU			Nouveau	Révision						
Décisions	0	2	1	2	4	3	1	21	6	0	2	5	12	3	0	0	0	0	62
Délibéré		2	1	2	4	3	1	21	6		2	5	12	3					62
Délégué																			0
Soumission		2	1	1	1	1		4	1			1	3						15
Avis	0	0	1	4	3	12	1	4	2	0	7	0	2	0	0	0	7	1	44
Délibéré			1	4	3	12	1	4	2		6		2				5	1	41
Délégué											1						2		3
Absence d'avis						1													1

Annexe 5

Statistiques détaillées de l'activité de la MRAe Normandie sur les avis projets (2020)

	Énergies renouvelables							ICPE - INB				Aménagements				IOTA spécifique		Infra.				
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carrières	Déchets	Elevages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AFAF, défrichements,...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Délibéré													1									1
Délégué																						0
Soumission													1									1
Avis	0	0	0	0	1	7	3	1	4	6	2	2	10	1	3	0	0	0	0	2	0	42
Délibéré					1	6	3	1	4	6	2	1	9	1	2							36
Délégué						1						1	1		1					2		6
Absence d'avis							1															1

Annexe 6

Champ de compétence de la MRAe sur les plans programmes relevant du code de l'environnement

Ceux qui figurent en italique et en surligné jaune relèvent de la formation nationale d'Autorité environnementale du CGEDD, qui doit être saisie directement

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est également compétente pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle.

Liste des plans et programmes soumis à avis :

Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;

2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;

7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ;

8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;

8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;

- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;

- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;

44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;

45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;

48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;

50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;

51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

Liste des plans et programmes soumis à décision au cas par cas :

1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;

12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article ;

13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement.